

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

MW/PR P.V. SID 13

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 7 décembre 2021
- 2. 7891 Projet de loi portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 3. Échange de vues au sujet des carrières dans la Police grand-ducale et examen de la motion de M. Léon Gloden du 30 novembre 2021 relative au cadre policier: reclassement automatique de la carrière C1 dans la carrière B1
- 4. Demande CSV du 3 février 2022 au sujet de la sécurité publique
 - État d'avancement des projets en matière de vidéosurveillance (VISUPOL), de Bodycams et de plan local de sécurité (PLS)

*

Présents :

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Jessie Thill

- M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polifer, observateurs
- M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Direction, Mme Barbara Ujlaki, Mme Jana Barthels, Mme Anouck Kerschen, Mme Laura Carocha, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police Lëtzebuerg:

M. Alain Engelhardt, Directeur central « Stratégie et performance », M. Florent Goniva, Directeur des Relations internationales, Mme Hannah Atkinson, Direction des Relations internationales

M. Nico Fehlen, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, Secrétaire-administrateur de l'Administration parlementaire

<u>Excusée</u>: Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 7891

La commission désigne sa présidente, Mme Stéphanie Empain, rapportrice du projet de loi.

Le ministère présente son projet de loi en expliquant que l'objet de celui-ci est de mettre à jour la déclaration unilatérale de 1992. En vertu de l'article 41, paragraphe 9 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS) du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990, chaque partie contractante a fait au moment de la signature de la Convention une déclaration unilatérale, où elle a défini « les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des parties contractantes avec laquelle elle a une frontière commune ». Le même article 41, paragraphe 9 prévoit par son alinéa 2 la possibilité pour les parties contractantes, après concertation avec ses voisins, de remplacer à tout moment la déclaration par une autre, à condition que cette dernière ne soit pas plus restrictive que la précédente.¹ La CAAS pose le principe de l'applicabilité réciproque des dispositions entre les parties contractantes; cette réciprocité

¹ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, article 41, paragraphe 9:

[«] Au moment de la signature de la présente Convention, chaque Partie Contractante fait une déclaration dans laquelle elle définit, sur base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des Parties Contractantes avec laquelle elle a une frontière commune.

Une Partie Contractante peut à tout moment remplacer sa déclaration par une autre à condition qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente.

Chaque déclaration est faite après concertation avec chacune des Parties Contractantes concernées et dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures. »

faisant défaut, le présent projet de loi entend y remédier. Dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen, le Conseil de l'Union européenne, sur base d'une proposition de la Commission européenne, recommande au Luxembourg de moderniser son cadre juridique en matière de coopération policière avec les pays voisins et, plus particulièrement, à la France et au Luxembourg, de supprimer la limite de 10 km pour les poursuites transfrontalières de part et d'autre.² Le projet de loi vise à mettre en œuvre ces recommandations et à mettre à jour certaines dispositions de la déclaration unilatérale.

L'article unique du projet de loi contenant la déclaration unilatérale détermine pour les frontières avec nos trois pays voisins :

- 1) quelles catégories d'infractions permettent une poursuite d'agents de ces pays sur le territoire luxembourgeois ;
- 2) le périmètre, dans lequel une telle poursuite peut avoir lieu;
- 3) si les agents étrangers disposent ou non d'un droit d'interpellation sur notre territoire dans ce périmètre.

La décision concernant ces trois éléments est à prendre par chaque État contractant par sa déclaration unilatérale, sachant que la CAAS laisse à chaque fois le choix entre deux options.

La CAAS contient par ailleurs des dispositions générales sur la poursuite, telle l'obligation d'informer la partie contractante concernée du franchissement de la frontière, prévue par l'article 41, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 : « Au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu. La poursuite sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite doit avoir lieu, le demande. À la demande des agents poursuivants, les autorités localement compétentes appréhenderont la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation. ».

La déclaration unilatérale du Grand-Duché de Luxembourg apporte des modifications à celle de 1992.

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique, la référence au Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974 est remplacée par celle au Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, précisément à son article 21. Depuis l'entrée en vigueur du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, les modalités de poursuite prévues par ce traité sont applicables et celles de 1962 abrogées. Le Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018 entrera en vigueur dans les prochains mois et remplacera le Traité de 2004.

En vertu de l'article 21 du Traité de 2018, les agents belges peuvent entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans restrictions géographiques et pour toutes sortes d'infractions, à condition que la poursuite ait débuté légalement sur le territoire belge.³

_

² https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15483-2016-INIT/fr/pdf

³ Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, article 21 : « Article 21.

Poursuite transfrontalière

^{1.} Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui poursuivent une personne dans leur propre pays sont autorisés à continuer la poursuite par-delà la frontière sur le territoire d'une autre Partie Contractante sans autorisation préalable de cette dernière Partie Contractante, sans aucune restriction ni dans l'espace ni dans le temps si les services compétents de l'État d'accueil ne

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg limite la poursuite actuellement à un périmètre de 10 km et à une liste comprenant 14 infractions, prévue par la CAAS à l'article 41, paragraphe 4, lettre a):

- « 4. Dans une déclaration visée au paragraphe 9, les Parties Contractantes définissent les infractions visées au paragraphe 1 selon l'une des modalités suivantes :
 - a) Les infractions suivantes :
 - assassinat,
 - meurtre.
 - viol,
 - incendie volontaire,
 - fausse monnaie.
 - vol et recel aggravés,
 - extorsion.
 - enlèvement et prise d'otage,
 - trafic d'êtres humains,
 - trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
 - infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
 - destruction par explosifs,
 - transport illicite de déchets toxiques et nuisibles,
 - délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves. »

Ces limites ne sont pas imposées par l'Allemagne au Luxembourg, de sorte qu'il n'y a pas de réciprocité des régimes. Pour cette raison et conformément aux recommandations du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen, il est proposé d'abandonner la limite de 10 km et d'étendre la liste des infractions à la lettre b) de l'article 41, paragraphe 4 de la CAAS: « b) Les infractions pouvant donner lieu à extradition. », c'est-à-dire les infractions visées par la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen⁴.

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française, les dispositions s'appliquent réciproquement, mais sont en même temps les plus restrictives. En effet, la poursuite ne peut se faire qu'endéans une limite de 10 km à partir de la frontière,

peuvent être avertis préalablement, en raison de l'urgence particulière de l'intervention, ou que ces services ne peuvent pas se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

- 2. Le droit de poursuite est subordonné aux conditions suivantes :
- a) les fonctionnaires poursuivants entrent en contact avec les services compétents de l'État d'accueil au plus tard au passage de la frontière ; la poursuite est interrompue dès que l'État d'accueil le demande, ou lorsque la continuation de la poursuite engendre une mise en danger concrète de la santé ou de la vie des personnes poursuivies ou de tiers et que cette mise en danger est manifestement disproportionnée au regard du danger à écarter ;
- b) les fonctionnaires poursuivants sont liés par les dispositions du présent article et au droit de l'État d'accueil ; ils obtempèrent aux injonctions des services compétents de l'État d'accueil ;
- c) les autorités et services compétents de la Partie Contractante dont les fonctionnaires poursuivants sont originaires apportent, en cas de demande par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération, y compris aux procédures judiciaires ;
- d) la poursuite transfrontalière peut être exécutée sur terre, par voies maritimes ou navigables ou dans l'espace aérien ;
- e) l'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.
- 3. Une personne qui à l'issue d'une poursuite transfrontalière visée au premier paragraphe est retenue et qui est suspectée d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou parce qu'elle s'est soustraite à une peine privative de liberté ou à une détention provisoire, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition par les services et autorités compétents de l'Etat d'accueil. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie.
- Cette personne est libérée au plus tard six heures après le début de sa rétention les heures entre minuit et neuf heures non comptées à moins que les autorités compétentes de l'Etat d'accueil n'aient reçu au préalable un mandat d'arrêt européen.
- 4. Les autorités et services compétents des Parties Contractantes adoptent, par le biais d'arrangements d'exécution, d'autres directives relatives à la manière dont les poursuites transfrontalières doivent être exercées sur leur territoire. »

content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002F0584&from=FR#:~:text=Le%20mandat%20d'arr%C3%AAt%20europ%C3%A9en%20est%20une%20d%C3%A9cision%20judiciaire%20%C3%A9mise,de%20s%C3%BBret%C3%A9%20privatives%20de%20libert%C3%A9

⁴https://eur-lex.europa.eu/legal-

uniquement pour des personnes évadées et des personnes prises en flagrant délit de commission d'infractions énumérées à l'article 41, paragraphe 4, lettre a) de la CAAS et sans droit d'interpellation. Comme le Luxembourg et la France ont été critiqués par la Commission européenne dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen, concernant notamment la limite de 10 km, les deux pays sont entrés en pourparlers, mais n'ont pu s'accorder que sur la suppression de cette limite, les autres restrictions étant maintenues. Sur demande de la France, les deux pays se concerteront pour une entrée en vigueur simultanée des deux déclarations unilatérales.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond, les auteurs du projet de loi proposant de donner suite à ses quelques remarques d'ordre légistique.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé, mais n'est jusqu'à présent pas parvenu.

- Tout comme pour la poursuite sur le territoire belge, M. Marc Goergen (Piraten) fait part de l'expérience de policiers luxembourgeois qui préfèrent, dans l'intérêt de leur propre sécurité, attendre leurs collègues français avant de passer à certains endroits sur le territoire français. L'orateur souhaiterait savoir dans ce contexte comment la suppression de la limite de 10 km impactera la poursuite sur le territoire français.

Une représentante ministérielle rappelle qu'au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents doivent informer les autorités compétentes de l'autre État, lesquelles peuvent décider de reprendre la poursuite ou demander aux agents d'arrêter la poursuite. La CAAS prévoit en outre à l'article 41, paragraphe 5, a) que « les agents poursuivants doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent ; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes ; ».

- M. Goergen voudrait aussi savoir ce qu'il en est en matière de poursuite transfrontalière dans le cadre de la CAAS des interventions héliportées transfrontalières, question qu'il avait posée au cours de la réunion du 3 décembre 2021 dans le contexte du projet de loi 7819 approuvant le Traité Benelux de 2018 en matière de coopération policière.

Comme l'explique une représentante ministérielle au sujet de la frontière commune du Luxembourg et de la Belgique, le Traité Benelux va plus loin que les dispositions réglant la frontière avec les autres pays voisins. Suite à la prédite réunion du 3 décembre 2021, le point des interventions héliportées a été vérifiée, aboutissant à la conclusion que l'hélicoptère luxembourgeois peut effectivement franchir la frontière avec la Belgique, en application de l'article 18 du Traité Benelux qui prévoit l'« Assistance sous la forme de personnel et de matériel »⁵. Ce Traité stipule en plus à l'article 21, paragraphe 2, lettre d)

« Article 18.

Assistance sous la forme de personnel et de matériel

⁵ Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, article 18 :

^{1.} Les services compétents des Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance sur demande, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect de leur droit national, aux fins de l'exécution de missions de police, dans la mesure où l'exécution de la demande n'est pas réservée aux autorités judiciaires en vertu du droit national. L'assistance peut prendre la forme d'une mise à disposition de personnel et/ou de matériel.

^{2.} La demande est adressée par le service compétent de la Partie Contractante requérante au service compétent de la Partie Contractante requise.

Chaque Partie Contractante désigne un ou plusieurs points de contact à cet effet et communique ceux-ci aux autres Parties Contractantes.

que « la poursuite transfrontalière peut être exécutée sur terre, par voies maritimes ou navigables ou dans l'espace aérien ; ».

En ce qui concerne les frontières avec la France et l'Allemagne, la poursuite transfrontalière ne peut pas se faire dans l'espace aérien : l'article 41, paragraphe 5, b) de la CAAS stipule que « la poursuite se fait uniquement par les frontières terrestres ; ».

Un représentant de la Police ajoute que les modalités pratiques de la poursuite restent inchangées après la suppression de la limite de 10 km.

o M. Léon Gloden (CSV) voudrait connaître le déroulement pratique de la poursuite, en ce qui concerne la condition d' « obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes », les agents luxembourgeois étant soumis dès le franchissement de la frontière aux ordres des responsables locaux.

Une représentante ministérielle renvoie à l'article 41, paragraphe 5, g) de la CAAS, aux termes duquel « après chaque opération mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3, les agents poursuivants se présentent devant les autorités localement compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission ; à la demande de ces autorités, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies ; cette condition s'applique même lorsque la poursuite n'a pas conduit à l'arrestation de la personne poursuivie ; ».

Une autre condition est posée par le même article, paragraphe 5, h) : « les autorités de la Partie Contractante dont les agents poursuivants sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires. ».

*

La commission procède à un redressement à l'intitulé et à l'article unique par la suppression du mot « du » entre les mots « Union économique » et « Benelux ».

3. Échange de vues au sujet des carrières dans la Police grand-ducale et examen de la motion de M. Léon Gloden du 30 novembre 2021 relative au cadre policier: reclassement automatique de la carrière C1 dans la carrière B1

Monsieur le Ministre rappelle que les carrières dans la Police ont été redéfinies par la loi (modifiée) du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale sur base d'un accord avec les syndicats et associations professionnelles, d'où l'étonnement de l'orateur sur la remise en question de certaines choses. Beaucoup de changements ayant eu lieu entretemps, Monsieur le Ministre confirme son attitude de puiser dans la loi de 2018, qui est le cadre, le

^{3.} La demande contient une description de la nature, de la durée et de l'objectif spécifique de l'intervention transfrontalière souhaitée. Il est indiqué en outre si l'exécution de la demande implique un franchissement unique de la frontière ou une série de franchissements de la frontière qui ont lieu pendant la durée prévue de l'assistance.

^{4.} Le service compétent de la Partie Contractante requise prend sans délai une décision motivée relative à la demande. La décision est communiquée aussi rapidement que possible par écrit au service compétent de la Partie Contractante requérante.

^{5.} Les points de contact nationaux concluent des arrangements pratiques concernant les modalités de mise en œuvre des demandes d'assistance.

^{6.} La mise à disposition de matériel s'accompagne d'un état récapitulatif, conformément au modèle arrêté par les services compétents. Cet état récapitulatif est soumis sur demande, par les fonctionnaires de la Partie Contractante fournissant le matériel, aux services et autorités compétents de la Partie Contractante recevant le matériel. Lorsqu'une Partie Contractante fournit du matériel, elle se charge de la formation et des explications nécessaires à l'utilisation de ce matériel. »

maximum de ce qui est possible, que ce soit en matière de carrière B1, changement de carrière, « out-in » ou autres.

Le ministère présente à la commission le groupe de traitement B1 et les perspectives de carrière dans la Police (cf. document PPT annexé).

I. Historique

Un audit réalisé en 2015/2016 sur les carrières dans la Police a révélé notamment un écart trop grand entre les catégories de traitement D (ancienne carrière de l'inspecteur) et A (ancienne carrière supérieure). L'audit a en outre conclu à la nécessité de créer une carrière moyenne, de classer les inspecteurs dans le groupe de traitement C1 et d'aligner les carrières de la Police à celles de l'administration générale de la Fonction publique. Ces constats ont été mis en œuvre par la réforme de 2018.

Dans le cadre des travaux préparatoires de la nouvelle loi sur la Police, il a initialement été proposé comme effectif total pour le nouveau groupe de traitement B1 25% de l'effectif total des agents de la carrière des inspecteurs (C1) et des brigadiers (C2), donc 413 postes, dont, par le biais de la voie expresse, 20% de l'effectif total des inspecteurs et brigadiers, donc 330 postes.

Les 83 postes restants auraient été occupés par la voie de la carrière ouverte (66 postes) et du recrutement externe (17 postes), en précisant pour la seconde que la participation à l'examen-concours aurait été possible pour les inspecteurs détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

En plus, il a été prévu que la Police aurait pu recruter chaque année jusqu'à 10 agents supplémentaires par recrutement externe, à savoir des personnes ne faisant pas encore partie de la Police.

II. La réforme sur la Police grand-ducale

Cette proposition de la détermination de l'effectif du groupe de traitement B1 n'a pas été retenue. Les dispositions de la loi précitée du 18 juillet 2018 relatives aux carrières et en particulier la carrière B1 sont celles qui ont été négociées pendant les travaux de réforme, en particulier avec le SNPGL⁶ et la CGFP⁷.

En ce qui concerne le recrutement externe, l'article 55, paragraphe 2 de la même loi prévoit que : « (2) Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à procéder annuellement à une création de vingt postes supplémentaires du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir par voie d'examen-concours. ». Cette disposition n'est actuellement pas appliquée en raison du plan de recrutement extraordinaire. La décision de procéder à un tel recrutement fut prise en 2019 pour les années 2020 à 2022 pour renforcer le cadre policier et le cadre civil. Pour l'année 2022, la CER⁸ a accordé à la Police un total de 292 postes.

En 2019, une centaine de policiers du groupe de traitement C1 et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ont adressé au ministre de la Sécurité intérieure une demande de reclassement d'office au groupe de traitement B1. Le ministre a prononcé un refus en raison de l'absence de base légale pour un tel reclassement. Les concernés ont ensuite introduit un recours devant le Tribunal administratif. Le 12 novembre 2021, celui-ci a rendu son jugement et a débouté les demandeurs qui ont alors fait appel contre ce jugement.

⁶ Syndicat National de la Police Grand-Ducale

⁷ Confédération Générale de la Fonction Publique

⁸ Commission d'Économies et de Rationalisation

Entretemps eurent lieu plusieurs réunions avec des représentants de l'ADESP9, du Ministère de la Sécurité intérieure, du Ministère de la Fonction publique et de la CGFP. La Fonction publique a maintenu ses plus grandes réserves sur le reclassement d'office qui risquerait de provoquer une discussion générale au sein de la Fonction publique sur le reclassement.

Le mécanisme de la voie expresse a également donné lieu à des recours devant le Tribunal administratif, lequel a saisi la Cour constitutionnelle de quatre questions préjudicielles sur l'article 10*bi*s, paragraphe 1^{er} de la Constitution, en vertu duquel « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. ». La Cour constitutionnelle a retenu que l'article 94, paragraphe 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1er de la Constitution ; l'article 94, paragraphe 3 de la loi de 2018 dispose que : « (3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe. le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

- 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du policier en question.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de la Police.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service. ».

III. Perspectives de carrière prévues par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grandducale

** La voie du « out-in » est indirectement prévue par l'article 66 de la loi de 2018 :

« Art. 66.

- (1) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1er, alinéa 1er, les candidats ayant réussi l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.
- (2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. ».

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui n'a pas d'équivalent dans la Fonction publique.

D'autres avantages sont prévus par le règlement grand-ducal du 4 novembre 2021 portant modification du règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier : les candidats ne sont pas pris en compte dans le nombre de postes vacants dans le groupe de traitement B1 et ils ont réussi à l'épreuve spéciale, s'ils

⁹ Association du personnel policier détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires de la Police grand-ducale

sont dans le classement intermédiaire devant le dernier candidat en rang utile non issu du groupe de traitement C1 du cadre policier. En outre, ils sont dispensés des tests d'aptitude psychologique et de l'entretien.

La voie expresse, prévue par l'article 94 de la loi de 2018¹⁰ (cf. supra sous II.), s'apparente au système prévu par l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, dont il se distingue quant à certains critères et conditions applicables.

L'article 94, paragraphe 3, dernier alinéa dispose que « Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service. ». En novembre 2020, Monsieur le Ministre avait annoncé aux syndicats et associations professionnelles de procéder à un

¹⁰ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 94 :

« Art. 94

(1) Pour les membres du cadre policier en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le membre du cadre policier désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du directeur général de la Police grand-ducale avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 77.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du policier en question.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de la Police.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le policier dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le policier qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. »

recalcul périodique de ce plafond de 20%. De cette façon, la majorité des agents ayant 15 ans de service avant le 1^{er} août 2028 pourront profiter de la voie expresse.

Par la voie expresse, l'agent est nommé dans le groupe de traitement B1 au grade de traitement directement supérieur à celui qu'il avait dans le groupe de traitement C1 et il est dispensé de l'examen de promotion B1. Ce système est plus favorable que celui appliqué dans l'administration générale de la Fonction publique.

La perspective de la carrière ouverte est prévue par l'article 76 de la loi de 2018 :

« Art. 76.

- (1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :
- 1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;
- 2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.
- (2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :
- 1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;
- 2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grand-ducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. ».

À côté d'une ancienneté de 10 ans et de la réussite à l'examen de promotion C1, le candidat doit rédiger un mémoire qu'il présente oralement devant la commission de contrôle. Le nombre de changements est limité à 20% des effectifs du groupe de traitement B1.

L'accès par la carrière ouverte implique la nomination dans le groupe de traitement B1 et la dispense de l'examen de promotion.

Au moyen d'un graphique sont représentées les perspectives d'évolution du personnel de la Police (cf. PPT p. 20). En 2010, le cadre policier comptait 1757 agents et atteindra plus que le double en 2028. L'augmentation des effectifs se fait en parallèle à celle de la population.

Monsieur le Ministre souligne la grande importance du recrutement extraordinaire qui permet de parer au déficit au niveau des effectifs. Après un récent léger bond en avant, les effectifs continueront à augmenter. Le recrutement extraordinaire étant initialement prévu pour s'étendre sur trois années, il est rappelé que les chiffres avancés sont des chiffres nets, ce qui implique que ce recrutement devra être poursuivi pendant une année, voire deux années supplémentaires en raison du nombre élevé de départs à la retraite en 2023. S'y ajoutant les tâches à temps partiel, congés de maternité, congés parentaux et autres, Monsieur le Ministre adressera une note afférente au Conseil de gouvernement. Un effort est également à faire au niveau du cadre civil, comme nombre de tâches pourraient être accomplies par du personnel civil.

Mentionnant les efforts réalisés au cours des dernières années avec les représentations syndicales et associations professionnelles, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il a été retenu que le maximum de candidats sera admis à la voie du « out-in », pourvu qu'ils se classent en rang utile. Beaucoup de personnes pourront ainsi bénéficier de cette voie.

En ce qui concerne la voie expresse, le chiffre maximal initial de 355 a été considéré une fois en 2018. Comme exposé ci-dessus par Monsieur le Ministre, le plafond de 20% de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier, tel que prévu ensuite par la loi de 2018 à l'article 94, paragraphe 3, alinéa 3, sera recalculé périodiquement, ce qui permettra à la majorité, voire l'entièreté des agents ayant 15 ans de service avant le 1^{er} août 2028 de profiter de la voie expresse.

Monsieur le Ministre précise que la loi de 2018 a été négociée avec les syndicats et associations professionnelles représentatifs des membres de la Police, les négociations ayant abouti à un équilibre. Le maximum est effectivement tiré de la loi et une perspective est donnée aux concernés par la voie expresse en particulier, cette perspective ayant fait défaut avec le plafond fixe de 355 postes.

• M. Léon Gloden, auteur de la motion, note que le Tribunal administratif a conclu qu'il n'existe pas de base légale pour le reclassement automatique des fonctionnaires du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, dans le groupe de traitement B1. S'agissant là de la question politique qui se pose, à savoir le dépôt d'un projet de loi, l'orateur, mentionnant l'avant-projet de loi à la loi de 2018, déclare que les prédécesseurs de Monsieur le Ministre avaient montré une certaine ouverture sur ce point. Celui-ci, entre autres, ne fait pas l'unanimité au sein du gouvernement actuel, le ministre de la Fonction publique ne semblant pas prêt à emprunter cette voie, alors que le reclassement automatique se ferait dans d'autres domaines de la Fonction publique. Ceci implique un mécontentement réel des membres du cadre policier.

L'orateur salue que Monsieur le Ministre admet ce que le groupe politique CSV a toujours dit, c'est-à-dire que l'augmentation des effectifs est moindre que prévue, puisqu'il s'agit de chiffres bruts, les chiffres nets étant moins bons, ce que le SNPGL et la CGFP ont souligné au cours de leurs dernières réunions.

L'augmentation du personnel civil est à saluer.

M. Gloden souhaiterait savoir si les policiers qui changent du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 par la voie du « out-in » perdent effectivement leur ancienneté. L'orateur rend attentif au fait que ces policiers forment en plus les nouveaux fonctionnaires du groupe de traitement B1, ce qui soulève le problème des postes à responsabilité particulière.

L'orateur termine en invitant Monsieur le Ministre à répondre clairement à la question du dépôt d'un projet de loi pour le reclassement automatique C1-B1, celui-ci étant dans l'intérêt

du métier de policier, dont il augmenterait l'attractivité. Seule une carrière policière attrayante à tous les échelons permettra d'atteindre le recrutement visé.

• Monsieur le Ministre réplique en renvoyant aux chiffres de 2010 qui révèlent de manière effrayante ce qui a été omis à l'époque. Son prédécesseur et lui-même ont toujours avancé des chiffres nets en parlant du recrutement sur trois ans.

S'agissant du reclassement, Monsieur le Ministre insiste sur l'accord négocié au cours de la législature précédente avec les représentations du personnel dans le cadre de la réforme de la Police, accord qui est toujours valable, l'orateur ayant eu entretemps à son tour maintes réunions avec les syndicats et associations professionnelles. Un reclassement automatique perturberait la réforme de 2018, en ce qui concerne les carrières et l'ancienneté. La décision de faire primer l'ancienneté sur le diplôme de fin d'études secondaires fut un choix commun de la politique et des représentations du personnel. Une remise en question n'est pas prévue par l'accord de coalition. Monsieur le Ministre réitère sa volonté de tirer le maximum de la loi de 2018 qui constitue un compromis avec beaucoup d'ouvertures, dont pourront bénéficier de nombreux policiers.

Pour ce qui est du sujet des postes à responsabilité particulière, une conciliation, demandée par le SNPGL, est en cours.

Concernant la voie du « out-in », Monsieur le Directeur central « Stratégie et performance » précise qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme nouveau introduit par la loi de 2018, mais d'une voie ouverte à tous les fonctionnaires qui désirent réorienter leur carrière. Au cours des travaux préparatoires de la réforme, des réflexions avaient été menées sur les situations qui pourraient se présenter et dans cette perspective a été retenue la dispense de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1. Pour le reste, cette voie suit le même principe et les mêmes mécanismes que ceux pour tout autre emploi étatique : le policier fonctionnaire C1 postule de l'extérieur le poste auprès de l'État, accomplit le stage et évolue dans la carrière. Pendant le stage, son ancienneté ne peut être prise en compte, mais le policier reçoit un supplément personnel de traitement pour maintenir le niveau antérieur de rémunération. Après le stage, le fonctionnaire est de nouveau classé dans son rang d'ancienneté.

Lors des travaux préparatoires à la loi de 2018, la question se posait de savoir comment incorporer une nouvelle carrière dans la hiérarchie des carrières policières. La réponse fut donnée par la séparation de l'ancienneté de traitement et de l'ancienneté de service. Cela signifie sur le plan de la voie du « out-in » qu'un policier qui a passé après six ans de service l'examen de promotion dans le groupe de traitement C1 se classe au niveau de l'ancienneté de service au rang du commissaire et ne peut plus le perdre. Il convient aussi de rappeler que, pour le cadre policier, les qualités d'OPJ¹¹ et d'APJ¹² sont rattachées à ce rang, c'est-àdire au niveau d'ancienneté « commissaires » 13. Concernant l'ancienneté de service, le

¹² Agent de police judiciaire

« Art. 53.

La qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée, selon l'ordre établi ci-après, par :

- 1° la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté ;
- 2° l'exercice d'attributions particulières ;
- 3° l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier.

Pour l'application du point 1°, la hiérarchie des fonctions est déterminée conformément à l'organigramme visé à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un membre de la Police prend en charge le commandement d'autres membres de la Police s'ils ne lui sont pas supérieurs en fonction pour maîtriser une situation critique.

¹¹ Officier de police judiciaire

¹³ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, articles 53 et 54 :

fonctionnaire évolue dans sa carrière donc comme avant et ne subit pas de désavantages par la voie du « out-in ».

Les postes à responsabilité particulière dans la Police ne sont devenus un sujet de discussion qu'après le passage des premiers policiers au groupe de traitement B1 par la voie expresse. Auparavant, en vertu de la conciliation précédente qui est achevée, ce point a été réglé au moyen de l'attribution du « bis » dans le groupe de traitement C1 aux conditions alors en vigueur. La question s'est posée à nouveau avec le passage des premiers fonctionnaires par la voie expresse au B1, consistant à savoir où se trouvent ces postes dans le groupe de traitement B1. L'ancien « bis » ne s'est pas perdu, mais s'est intégré dans le traitement du B1 au moment du calcul de celui-ci.

- M. Léon Gloden prend note des explications et déclare qu'elles ne lui donnent pas satisfaction du point de vue politique ni ne sont satisfaisantes à l'égard des membres du cadre policier. Il demande dès lors à porter la motion à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre des Députés et de la soumettre au vote.
- En réponse à la question de M. Claude Lamberty (DP) qui souhaiterait obtenir des indications chiffrées quant à la voie du « out-in », Monsieur le Directeur central « Stratégie et performance » fait savoir qu'il s'agit approximativement de 300 policiers. La voie expresse a jusqu'à présent été empruntée par environ 270 policiers et cette voie, qui a débuté avec l'entrée en vigueur de la loi de 2018, se poursuivra jusqu'en 2028 en vertu de l'article 94, paragraphe 1^{er} de cette loi. Ces deux mécanismes sont très favorables aux fonctionnaires policiers, la voie expresse étant plus avantageuse que dans l'administration générale de la Fonction publique et la voie du « out-in » profitant en particulier aux jeunes policiers.

4. Demande CSV du 3 février 2022 au sujet de la sécurité publique

Art. 54.

L'ancienneté telle que prévue par l'article 53, points 1° et 3°, comprend trois niveaux :

1° Le niveau dénommé « inspecteurs » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades : d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

2° Le niveau dénommé « commissaires » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire et de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

3° Le niveau dénommé « commissaires divisionnaires » :

L'ancienneté se définit pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination du fonctionnaire dans son groupe en fonction du classement à l'examen de fin de stage. Les grades d'ancienneté comprennent les grades de commissaire principal correspondant aux grades de traitement F9 et F10, de premier commissaire principal correspondant aux grades de traitement F11 et F12, de commissaire divisionnaire correspondant aux grades de traitement F13 et F14 et de premier commissaire divisionnaire correspondant au grade de traitement F15, tels que prévus à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les nominations aux grades sont faites par le directeur général de la Police grand-ducale. »

- En guise d'introduction, M. Laurent Mosar (CSV) rapporte les récents incidents notamment à Differdange, dont on a eu connaissance cette fois par une vidéo extensive qui contient des scènes assez choquantes, montrant une attitude agressive d'individus à l'encontre de policiers. Devant l'inquiétude de citoyens de Differdange, la question de la sécurité dans cette ville est un suiet à traiter.

Monsieur le Ministre est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

- 1) qu'est-ce qui s'est passé exactement ?
- 2) s'agit-il d'incidents répétitifs, notamment à Differdange ?
- 3) comment la Police entend-elle procéder dans ces cas de manière générale et à Differdange en particulier ?
- 4) comment Monsieur le Ministre évalue-t-il la situation en général, comme il ne semble pas s'agir d'un incident isolé, mais de cas d'agressions se produisant de plus en plus souvent aussi à d'autres endroits du pays, surtout à l'encontre de policiers ? L'orateur fait référence à des projets de loi annoncés par Madame la Ministre de la Justice, notamment celui relatif au crachat sur des policiers, et espère un avancement rapide de ces textes.
- Posant la question de la vidéosurveillance, M. Léon Gloden voudrait en outre savoir si Monsieur le Ministre entend faire commencer une phase de test pour les bodycams qui se révèlent importantes pour les policiers, comme le montrent les expériences sur le terrain.
- Monsieur le Ministre souligne que les incidents en question sont inacceptables. Rappelant la diffusion par vidéo d'un cas de grave agression contre un policier de couleur ayant eu lieu il y a plus d'un an, la démarche policière se caractérisant par la désescalade, il s'agit cette fois-ci d'un encerclement.
- Ad 1): L'enquête étant en cours, Monsieur le Ministre ne saurait donner à l'heure actuelle des détails et attend les rapports.
- Ad 2) à 4): Les effectifs policiers de quatre communes ont été renforcés, ces communes étant les villes de Luxembourg, Differdange, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck. Dans ces quatre communes, Monsieur le Ministre veut réaliser prioritairement plusieurs projets avec la Police, ces projets se situant dans les limites du travail policier. L'orateur rappelle qu'il a adopté dans le cadre de la discussion sur la situation sécuritaire du quartier Gare à Luxembourg-Ville une approche holistique, puisque cette problématique ne peut être résolue par la Police seule.

En vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, celle-ci a comme mission et obligation d'assurer l'ordre public. 14 Si l'incident à Differdange comprenait des moments critiques, le renfort policier a pu ramener le calme. La Police est d'ailleurs très active à Differdange déjà depuis des mois, dans le contexte du soutien particulier des quatre communes citées qui se voient confrontées à une certaine concentration de problématiques et notamment celle des stupéfiants.

¹⁴ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 3 :

Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. »

Monsieur le Ministre mentionne aussi l'augmentation des effectifs de la Police judiciaire dans le domaine de la protection de la jeunesse.

M. Mosar demandant si les policiers ont déposé plainte contre les agresseurs, Monsieur le Ministre indique qu'un procès-verbal pour rébellion a été dressé. Partageant l'opinion du député qu'il importe d'envoyer un message, l'orateur indique que des enquêtes sont en cours, notamment pour rébellion. Par ailleurs, les ministères de la Sécurité intérieure et de la Justice collaborent étroitement à l'introduction de l'infraction du crachat, au renforcement des peines en matière de délit de rébellion contre les forces de l'ordre et à la création du cadre légal permettant à la Police d'enquêter sous couvert d'un pseudonyme dans les médias sociaux.

Le ministère poursuit en outre la collaboration étroite avec la commune de Differdange pour aboutir à des solutions durables.

Quant à la <u>vidéosurveillance</u>, les zones VISUPOL existantes sont en train d'être analysées, notamment en ce qui concerne l'efficience et l'étendue, sur base de l'article 43*bis*¹⁵ de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ces analyses d'impact représentent un travail considérable qui est réalisé de manière sérieuse par le personnel là également peu nombreux, comme précise Monsieur le Ministre en renvoyant au document PowerPoint qui renseigne les délais d'envoi des analyses (cf. annexe 3). Conformément à l'article 43*bis*, paragraphe 3, les avis respectifs du procureur d'État territorialement compétent, du conseil communal concerné et de la commission consultative VISUPOL sont demandés¹⁶ par la

« Art. 43bis.

(1) La Police peut, avec l'autorisation du ministre et si les autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales se sont avérés inefficaces, placer sous vidéosurveillance aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales les lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales.

(2) Sont considérés comme présentant un risque particulier de commission d'infractions pénales :

1°les lieux où sont commis, de manière répétée, des infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;

2° les lieux qui par leur configuration sont de nature à favoriser la commission d'infractions pénales revêtant un certain degré de gravité :

 $\tilde{3}^{\circ}$ les alentours et abords des infrastructures où sont organisés régulièrement des évènements d'envergure nationale ou internationale ;

4°les abords, les entrées et l'intérieur de l'enceinte du stade national de football et de rugby ;

5°les lieux qui par leur nature rassemblent un grand nombre de personnes.

(3) L'autorisation ministérielle est délivrée, pour chaque lieu placé sous vidéosurveillance, sur base d'une analyse d'impact réalisée par le directeur général de la Police et après avis, chacun en ce qui le concerne :

1°du procureur d'État territorialement compétent ;

2°du conseil communal, et

3° de la commission consultative prévue à l'alinéa 2.

Il est créé une commission consultative ayant pour mission de donner son avis sur la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour chaque nouveau lieu à placer sous vidéosurveillance, ainsi que d'évaluer le système de vidéosurveillance pour chaque demande de renouvellement. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.

L'autorisation ministérielle est délivrée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) En dehors de l'analyse d'impact, le directeur général de la Police communique au ministre les informations suivantes :

1°la justification de la nécessité de la vidéosurveillance au regard des critères définis au paragraphe

2 et des finalités poursuivies ;

2°la délimitation des lieux à surveiller ;

3°le nombre, le type, l'emplacement et le champ de vision des caméras ;

4°une évaluation du nombre de personnes concernées par la vidéosurveillance ;

5°le caractère permanent ou non de la vidéosurveillance.

¹⁵ Loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

¹⁶ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 43*bi*s, paragraphes 1 à 4

suite, Monsieur le Ministre souhaitant délivrer les autorisations VISUPOL avant la pause estivale. Parallèlement sont traitées les demandes de vidéosurveillance de communes, notamment celle de la Ville de Luxembourg pour le quartier de Bonnevoie et celle de la Ville de Differdange pour le parc Gerlache, en veillant, concernant ce dernier, à ne pas aboutir à un déplacement des problèmes dans les alentours. La vidéosurveillance n'est qu'un moyen parmi d'autres de lutte contre la criminalité.

En matière de <u>bodycams</u>, de nombreux entretiens ont eu lieu avec des autorités étrangères pour se renseigner sur les technologies y utilisées. Les bodycams faisant partie du domaine de la digitalisation, la loi doit régler toutes les questions y relatives (technologies utilisées, détermination des données à conserver, traitement des données et durée de conservation, etc.). Le texte est en train d'être finalisé et sera prochainement transmis aux syndicats policiers. L'attitude réticente qu'avaient les policiers au début, tant ici qu'à l'étranger, a entretemps changé. Il est prévu de soumettre l'avant-projet de loi au Conseil de gouvernement avant les vacances de Pâques.

Un représentant de la Police rappelle que les bodycams sont prévues dans l'accord de coalition de 2018 et fait remarquer en marge que certains acteurs qui réclament aujourd'hui ce moyen avec insistance y étaient beaucoup moins favorables en 2018, le même phénomène se produisant d'ailleurs pour les carrières policières. La Police apprécie que Monsieur le Ministre lui laisse le temps de préparer le dossier en détail, puisque cette matière, contrairement à d'autres, nécessite une base légale avant de pouvoir procéder à des tests et utiliser cet outil. Seule une base légale complète permettra une utilisation efficace et sans problèmes. En ce qui concerne la fiche financière, il faut déterminer avec précision les besoins, notamment : combien de policiers seront équipés ? Quels seront les besoins en capacités de stockage des données, en songeant aussi aux mesures de sécurité et à l'équipement pour le traitement des données ? Tous ces points doivent être clarifiés avant le dépôt du projet de loi ; les travaux intenses menés au cours des derniers mois seront prochainement terminés. Tout ce travail permettra après le vote de la loi une mise en œuvre d'autant plus rapide de celle-ci.

Le <u>plan local de sécurité</u> est davantage institutionnalisé avec le soutien du ministère de la Sécurité intérieure. Chaque commune connaît des problèmes spécifiques ; s'agissant pour Differdange en particulier du domaine de la jeunesse, la ville y a déjà réalisé beaucoup de travail, précise Monsieur le Ministre. Après une réunion avec la Ville de Luxembourg ayant eu lieu la veille pour voir pour quels domaines la coordination est à améliorer, quels domaines peuvent davantage être assurés par la Police et quelle contribution la commune peut apporter, des réunions avec les villes d'Esch-sur-Alzette et de Differdange suivront, de même qu'avec la Ville d'Ettelbruck. Un autre point à traiter consiste à regarder quelles autres initiatives peuvent être prises, comme, dans le domaine social, par la mise en place de différentes structures. Quatre réunions sont encore prévues jusqu'à Pâques avec ces quatre communes et il est envisagé de maintenir le rythme de travail pour aboutir à des solutions durables.

Discussion

Si M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) apprécie le côté positif de la démarche ministérielle, il la considère cependant comme insuffisante, puisque le concept pour Differdange n'inclut pas la commune de Pétange, dont la situation n'est pas beaucoup meilleure. L'orateur propose dès lors de faire un package pour la Vallée de la Chiers. La Ville de Pétange a régulièrement des réunions avec le chef du commissariat Käerjeng/Péiteng, la dernière datant d'il y a une semaine, mais le chef de Police n'a pas mentionné un tel projet. L'orateur demande dès lors à Monsieur le Ministre d'agir dans ce sens en faveur de la commune de Pétange.

Monsieur le Ministre indique avoir parlé du concept au cours des dernières réunions du comité de concertation régional¹⁷, son intention étant de commencer par les quatre communes précitées. Approuvant la demande pour un paquet Kordall, il transmettra celle-ci au comité pour en discuter. La commune fait surtout l'objet d'intenses activités transfrontalières délictueuses ; dans ce contexte, Monsieur le Ministre rappelle le succès qui a pu être enregistré en matière de lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants, en coopération avec les autorités belges, néerlandaises et françaises.

La vidéo témoignant de l'incident à Differdange ne surprend aucunement M. Marc Goergen, puisqu'elle montre la situation au quotidien. Grâce à cette vidéo, l'attention est tirée sur Differdange, Bascharage et Pétange. En effet, dans le cadre de la réforme de la Police, un commissariat a été fermé à Pétange, un autre récemment à Bascharage, ces localités étant désormais prises en charge pour l'essentiel par Differdange, notamment pendant la nuit. La situation à Pétange ne s'est pas améliorée par l'ouverture restreinte du commissariat local. Pour l'orateur, la seule solution consiste à installer pour Pétange et Bascharage un commissariat à Linger, ce qui allégerait en même temps la tâche du commissariat Differdange. Une solution pour Differdange ne peut pas être trouvée sans inclure Pétange et Bascharage dans le concept.

Enchaînant sur ses propos précédents, Monsieur le Ministre rappelle encore que les effectifs policiers auront doublé au bout de huit ans en raison du recrutement massif en cours, ce qui pose un défi en matière d'infrastructures à réaliser parallèlement. Des terrains adéquats doivent être trouvés, l'achat ne relevant pas de la compétence de Monsieur le Ministre, mais nécessitant la contribution d'autres instances. Pétange et Bascharage constituent une priorité; toutefois, il se peut que le commissariat ne soit pas situé à Linger, en raison de difficultés en ce qui concerne les offres de terrain.

Differdange se trouve sur la bonne voie. Tous ces efforts ont pour but d'offrir un bon service dans les régions telles qu'issues de la réforme et de les équiper de façon à permettre des commissariats à trois roulements qui se soutiennent aussi mutuellement; par ailleurs, en vertu de l'ELS (Einsatzleitsystem), consistant à faire intervenir la patrouille la plus proche de l'incident, les régions sont en contact permanent. En plus, en relation avec le recrutement de grande envergure, la proximité devra à nouveau être mise au premier plan, en veillant à trouver le juste milieu entre le travail de proximité, la prévention, l'anticipation et l'intervention, conformément à l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la

« Art. 37.

(1) Il est créé dans chaque région de police un comité de concertation régional qui comprend :

1° un fonctionnaire désigné par le ministre ou un délégué, qui préside le comité ;

2° les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la région de police concernée, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale;

3° le procureur général d'État ou un délégué ;

4° le procureur d'État du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué ;

5° le directeur général de la Police ou un délégué ;

6° le directeur de la région de police territorialement compétent ou un délégué.

Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

- (2) Le comité de concertation a les attributions suivantes :
 - 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans la région de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;
 - 2° élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public;
 - définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'État, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés ;
 - 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional. »

¹⁷ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 37 :

Police grand-ducale : « La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives. ».

- M. Jean-Marie Halsdorf insistant sur le site de Linger, pour lequel une nouvelle offre a en outre été faite, Monsieur le Ministre confirme que des discussions sont en cours ; il avait une réunion avec le Comité d'acquisition du ministère des Finances et se renseignera auprès de celui-ci pour savoir si cette offre donne satisfaction.
- Le même député faisant remarquer que les manifestations contre les mesures Covid impliquent de nombreuses heures supplémentaires pour les policiers de la capitale et des autres parties du pays affectés à ces interventions, Monsieur le Ministre explique que de telles manifestations posent un défi considérable et nécessitent des effectifs, dont ne dispose pas la capitale à elle seule, mais qui sont solidairement mis à disposition aussi par les commissariats à travers le pays pour assurer la mission policière du maintien de l'ordre.

*

- Plusieurs questions parlementaires ayant déjà été posées à ce sujet, M. Laurent Mosar aborde le problème actuel des cambriolages, des bâtiments publics étant également concernés, de sorte que la Ville de Luxembourg envisage de recourir à des sociétés privées de gardiennage pour les écoles concernées. L'orateur voudrait savoir comment procède la Police.

Monsieur le Ministre répond que la Police est très active dans ce domaine et réalise aussi un travail d'information important auprès de la population, pour que celle-ci puisse apporter sa contribution au niveau de la prévention. Les cambriolages ne se trouvent pas excessivement en hausse, il s'agit plutôt de phénomènes ponctuels. La Police examine toujours s'il s'agit de cas isolés ou d'une série de cambriolages commis par une bande.

- Un autre problème serait à discuter en réunion jointe avec la Commission de la Justice, à savoir celui des convocations qui restent sans suite. Si une personne convoquée par la Police ne s'y présente pas, la Police transmet l'affaire au Parquet, où elle reste apparemment sans suite. L'orateur voudrait savoir si Monsieur le Ministre a connaissance de ce problème.

Monsieur le Ministre est d'accord pour discuter dans le cadre d'une réunion jointe ce problème et revoir les moyens de police administrative dans ce domaine. À noter en marge que l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a entretemps été clarifié dans le sens d'une interprétation plus large¹⁸.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes: 1) Présentation PPT du projet de loi 7891

2) « Le groupe de traitement B1 du cadre policier de la Police grand-ducale

3) Présentation PPT Visupol, Bodycams, Plan local de sécurité

_

¹⁸ Cf. procès-verbal 29 du 24 juin 2021



Projet de loi portant approbation de la déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière N° 7891

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

8 février 2022



Frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique

Déclaration 1992

« La poursuite s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifé par le Protocole du 11 mai 1974. »

Déclaration 2022

« La poursuite s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 21 du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018. «



Frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne

Déclaration 1992

1° droit d'interpellation;

2° rayon de 10 km;

3° personnes évadées et personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions reprises à l'article 41, paragraphe 4, point a)*.

Déclaration 2022

- 1° droit d'interpellation;
- 2° sans limitation dans l'espace ou dans le temps ;
- 3° personnes évadées et personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à <mark>l'article 41, paragraphe 4, point b)*, ou de participation à l'une desdites infractions.</mark>

^{*} Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), 1990



Frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française

Déclaration 1992

- 1° pas de droit d'interpellation;
- 2° rayon de 10 km;
- 3° personnes évadées et personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions reprises à l'article 41, paragraphe 4, point a)*.

Déclaration 2022

- 1° pas de droit d'interpellation;
- 2° sans limitation dans l'espace ou dans le temps ;
- 3° personnes évadées et personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point a)*, ou de participation à l'une desdites infractions.

^{*} Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), 1990



Merci pour votre attention

Questions/Réponses



Le groupe de traitement B1 du cadre policier de la Police grand-ducale

Les perspectives de carrière au sein de la Police grand-ducale



I) Historique



Audit sur les carrières de la Police en 2015/2016

- <u>Constat</u>: écart entre le groupe de traitement D (inspecteurs) et A (carrière supérieure) était trop élevé
- Création d'une carrière moyenne
- Classement des anciens inspecteurs dans le groupe de traitement C1
- Alignement des carrières de la Police grand-ducale à celles de l'Administration générale (nouveaux groupes de traitement B1 et A2)



Définition de l'effectif total pour le groupe de traitement B1 initialement proposée

■ 25% de l'effectif total des agents appartenant à l'ancienne carrière des inspecteurs (C1) et des brigadiers (C2) → 413 postes

- Nombre de postes dans le groupe de traitement B1 auquel pouvaient accéder les anciens inspecteurs par le biais de la voie expresse fixée à 20% de l'effectif total des anciens inspecteurs et brigadiers
 - → 330 postes



Définition de l'effectif total pour le groupe de traitement B1 initialement proposée

- 83 postes restants pouvaient être occupés par la carrière ouverte ou par la voie du recrutement externe.
- De ces 83 postes, <u>66 postes</u> pour mécanisme de la carrière ouverte + <u>17 postes</u> <u>restants</u> par le biais de l'examen-concours auquel pourraient participer les inspecteurs étant détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.
- En dehors de l'effectif de ces 413 postes, l'idée initiale a été de prévoir dans le texte que la Police grand-ducale pouvait encore recruter annuellement jusqu'à **10 agents supplémentaires** dans le groupe de traitement B1 par voie de recrutement externe et ne faisant pas encore partie de la Police grand-ducale.



II) La réforme sur la Police grand-ducale



La loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Actuellement, les dispositions qui figurent dans la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (notamment les articles 66, 76 et suivants et 94) concernant les carrières et notamment la carrière B1 sont celles qui ont été négociées lors de la réforme et notamment par le SNPGL et la CGFP.
- En ce qui concerne plus précisément le recrutement externe, l'article 55 de la même loi prévoit la création de 20 postes supplémentaires par voie d'examenconcours
- Plan de recrutement extraordinaire



Plan de recrutement extraordinaire

En 2019, il a été décidé de procéder à un recrutement extraordinaire durant les années 2020, 2021, 2022 (30 C2, 60 C1, 140 B1, 7 A1)

- Renfort du cadre policier et du cadre civil
- Pour l'année 2022, la CER a accordé à la Police grand-ducale un total de 292 postes.



Demandes de reclassement d'office au groupe de traitement B1

- En 2019, demandes auprès du Ministre de la Sécurité intérieure de plus d'une centaine de membres du cadre policier issus du groupe de traitement C1 et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalents pour être reclassés d'office au groupe de traitement B1.
- Refus par le Ministre faute de base légale pour un reclassement d'office
- Recours devant le Tribunal administratif



Demandes de reclassement d'office au groupe de traitement B1

- Réunions entre représentants de l'ADESP, MSI, Ministère de la Fonction publique, CGFP (5 réunions en 2020)
- FP a maintenu ses plus grandes réserves quant à un tel reclassement d'office car risque de créer une discussion générale au sein de la FP sur le reclassement
- Jugements du 12 novembre 2021 > TA a débouté les demandes.



Mise en cause du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement (voie expresse)

- Recours introduits devant le Tribunal administratif concernant la voie expresse
- Saisine Cour constitutionnelle- 4 questions préjudicielles qui portent sur l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution → principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi
- Cour constitutionnelle: l'article 94, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ayant pour objet le bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement n'est pas contraire à l'article 10 bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution



III) PERSPECTIVES DE CARRIÈRES PRÉVUES PAR LA LOI MODIFIÉE DU 18 JUILLET 2018 SUR LA POLICE GRAND-DUCALE



1. Le « out-in »

- Article 66 de la loi sur la Police grand-ducale
- Dispense de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1
- Supplément de traitement
- Mesure tout à fait exceptionnelle, pas de semblant dans la FP



1. Le « out-in »

Le règlement grand-ducal modifié du règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier prévoit en outre d'autres avantages :

- Pas de prise en compte dans le nombre de postes vacants (actuellement le nombre de postes vacants B1 est de 140→ plan de recrutement)
- Réussite à l'épreuve spéciale à condition de figurer dans le classement intermédiaire devant le dernier candidat non issu du groupe de traitement C1 du cadre policier qui s'est classé en rang utile
- Dispense des tests d'aptitude psychologique et de l'entretien



2. Voie expresse

- Article 94 de la loi sur la Police grand-ducale
- Système similaire à la voie expresse prévue à l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements avec quelques dérogations quant aux conditions/ critères applicables.



2. Voie expresse

Conditions:

- 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
- 2°être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Critères:

- evtl. appréciation des compétences professionnelles
- evtl. ancienneté
- Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. 16



2. Voie expresse

Novembre 2020, annonce par Monsieur le Ministre aux syndicats et associations professionnelles de procéder à un <u>recalcul périodique de ce</u> <u>plafond de 20%</u> → majorité des agents ayant 15 ans de service avant le 01/08/2028 devraient pouvoir en profiter.

- > Nomination dans le groupe de traitement B1 au grade de traitement directement supérieur à celui touché dans le groupe de traitement C1.
- > Dispense de la participation et de la réussite de l'examen de promotion B1.
- La voie expresse auprès de la Police grand-ducale beaucoup plus favorable que celle appliquée auprès de l'Administration générale



3. Carrière ouverte

Article 76 de la loi sur la Police grand-ducale

Conditions:

- 10 ans de service
- Examen de promotion C1
- Rédaction d'un mémoire & présentation orale devant la commission de contrôle

Critères :

- Publication du poste à pourvoir, pendant au moins 5 jours ouvrables
- Effectif: max 20% de l'effectif B

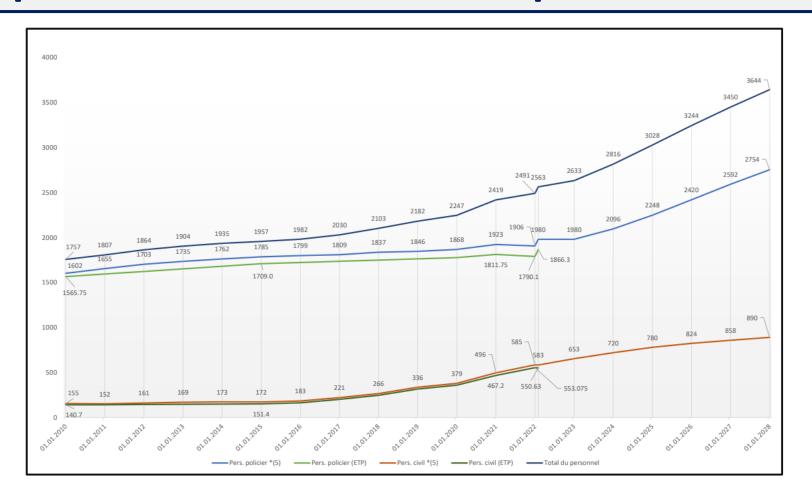


3. Carrière ouverte

Nomination dans le groupe de traitement B1

Dispense de l'examen de promotion

Perspectives de l'évolution du personnel de la Police





Questions et réponses

Merci pour votre attention



Réunion de la Commission de la Sécurité intérieure

Mardi, 8 février 2022



Niveau d'avancement de l'analyse d'impact:							
□ Complété							
En cours							
□ Non commencé							

1. Visupol

◆ Réunions de la CCEV

Autorisations ministérielles – Zones existantes VISUPOL										
Activités	Délais d'envoi de l'analyse d'impact par la Police	Jan 22	Feb 22	Mar 22	Avr 22	Mai 22	Jun 22	Jul 22		
Zone A : Limpertsberg-Glacis	08.02.2022		•							
Zone B : Hamilius (tbc)	15.04.2022				•					
Zone C : Gare	25.02.2022			•						
Zone D : Stade National	14.03.2022				•					
Zone E : ECCL	14.03.2022				•					
Zone F : Passerelle Pont-Adolphe	12.11.2021		•							
Le Conseil communal et le Procureur d'Etat sont invités de soumettre leurs avis au ministre.	Fin mai 2022									
La Commission consultative VISUPOL est invitée de soumettre son avis au ministre.	Fin juin 2022									
Publication des autorisations ministérielles VISUPOL au Journal officiel du GDL.	18.07.2022									

2. Bodycams

- Objectif et résultats ciblés :
 - « désescalade » de la violence et apaisement de l'agressivité (physique ou verbale)
 - Moyen de preuve
 - Combattre l'effet de solidarisation de tierces personnes
- Etat actuel :
 - Finalisation du texte
 - Consultation avec les syndicats de police
 - Dépôt de l'avant-projet de loi auprès du Conseil de Gouvernement mimars

3. Plan local de sécurité

- Instrument de gestion politique structuré en matière de sécurité, élaboré (ou réactivé) au niveau local par les comités de prévention, composé :
 - de représentants communaux, d'échevins ou conseillers communaux, du directeur de la région de police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué, des chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué
- Objectif et résultats ciblés :
 - mettre en place un cadre stratégique en matière de sécurité locale et de transposer de manière structurée et suivant une approche holistique et transversale, des mesures concrètes en matière de sécurité
- Communes prioritaires: Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Ettelbrück, Differdange



Merci pour votre attention